

Mine

N° 600-53/C — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 août 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

LOI N° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants des mines des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers », qui seront habilités, dans les conditions de la présente loi, à constater dans les périmètres des permis de concession de leur employeur, les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions, et à constater, dans le périmètre des zones de protection des substances minérales précieuses instituées en application des décrets organisant la protection des exploitations diamantaires et aurifères, les infractions aux textes réglementant cette protection.

ART. 2. — Les gardes miniers seront préalablement agréés par le chef du territoire intéressé et assermentés.

La formule de prestation de serment sera la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garde minier et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

L'agrément pourra être retiré à tout moment aux gardes miniers par le chef du territoire sans que les motifs du retrait aient à être portés à la connaissance de l'exploitant ou de l'agent; ce retrait n'ouvrira, en faveur de quiconque, de droit quelconque à indemnité ou dédommagement.

Les gardes miniers seront placés, dans l'exercice de leur fonctions, sous la surveillance du procureur de la République ou, dans les circonscriptions judiciaires où il n'existe pas de parquet, sous la surveillance du juge de paix à compétence étendue.

ART. 3. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes miniers seront, pour la recherche des infractions, considérés comme agents spécialement commis-

sionnés ou désignés et assimilés aux agents assermentés du service des mines, avec les pouvoirs reconnus à ces derniers par la réglementation minière; toutefois, ils seront, pour la recherche des infractions à la réglementation sur la protection des exploitations, assimilés aux agents des douanes, dans les cas où cette réglementation prévoit l'intervention de ces agents.

ART. 4. — Les gardes miniers transmettront leurs procès-verbaux et les pièces à conviction saisies au plus proche officier de police judiciaire dans le délai de trois jours augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à raison d'un jour franc par vingt kilomètres.

ART. 5. — Des décrets, contresignés par le ministre de la France d'outre-mer, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} août 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
Joseph LANTEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
Paul RIBIÈRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Tour de service outre-mer

N° 617-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 août 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 août 1953 modifiant le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 relatif au tour de service des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRET du 11 août 1953 modifiant le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 relatif au tour de service des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 et les textes qui l'ont complété,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 2 du décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 est complétée comme suit :

Directions et Services	Emplois
Direction des affaires politiques.	3 ^e bureau (le fonctionnaire chargé des affaires missionnaires).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Police forestière et de chasse

ARRETE N° 297-53/EF. du 24 avril 1953 portant répartition des recettes en matière de police forestière et de chasse.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, ensemble l'arrêté général du 21 novembre 1945, déterminant les modalités de son application aux fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'Afrique Occidentale Française;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 du Gouverneur de l'A.O.F. réglementant les soldes et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs d'A.O.F., ensemble tous textes modificatifs et notamment les arrêtés A.O.F. N°s 310 — 312 et 313/S.ET du 14 janvier 1952 pris en application de la loi du 30 juin 1950;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 relatif au statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 498-52/P. du 18 juin 1952 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire du Togo et notamment son article 78;

Vu le décret n° 47-2259 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les Territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit net des amendes confiscations, restitutions, dommages et intérêts, contraites et transactions prononcées en matière de police forestière et de police de chasse après déduction des droits, taxes ou frais dus par les contrevenants est réparti comme suit :

9/10^{es}. au Budget qui supporte les frais de service

1/10^e. aux agents forestiers assermentés du cadre général des Officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, du cadre Commun Supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F. détaché au Togo, du cadre local des gardes forestiers du Togo, officiers de police judiciaire et autres agents habilités par le Commissaire de la République pour la constatation des infractions aux règlements forestiers et aux règlements en matière de chasse, et tiers ayant coopéré à la découverte des dites infractions.

La part du Budget s'accroît de celle du personnel administratif ou des tiers lorsque les uns ou les autres ne bénéficient pas d'attribution.

ART. 2. — La répartition est faite par le Commissaire de la République sur proposition du Service des Eaux, Forêts et Chasses, au vu d'un état récapitulatif certifié exact par le Chef du Service des Eaux et Forêts et le comptable du Trésor, et comportant les numéros des récépissés afférents à chaque versement effectué par les contrevenants. Cette répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes et après que les jugements de condamnation sont devenues définitifs.

ART. 3. — La part revenant au personnel administratif et aux tiers intéressés, sur le montant de chaque affaire contentieuse, est répartie comme suit :

1^o) — 10% à l'agent verbalisateur ayant agi sans le concours d'indicateurs et 7% le cas contraire.

2^o) — 3% aux indicateurs ayant participé à la découverte du délit.

Toutefois, l'agent verbalisateur n'a droit à aucun part lorsque la découverte du délit est due à une indication précise ou à des instructions spéciales de ses chefs ou si des négligences ou fautes de service ont été relevées contre lui à l'occasion de ce délit.

De même les indicateurs convaincus d'avoir été instigateurs ou complices des contrevenants ne sont pas admis au partage.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Lomé, le 24 avril 1953.

L. PECHOUX.

(Approuvé par D.M. n° 2.991/AG/A. du 20 juillet 1953).